



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du lotissement écoquartier « La Brosse »
sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5439 relative à l'aménagement du lotissement écoquartier « La Brosse » sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, déposée par la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron et considérée complète le 21 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, en périphérie de l'agglomération, d'un écoquartier dit de « La Brosse », sur un terrain d'assiette de 6,9 ha, avec la réalisation d'environ 138 logements sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Considérant que la programmation vise 85 % de lots libres de constructeurs, soit environ 104 logements, 15 % de logements locatifs sociaux, soit environ 24 logements et 10 logements en PSLA ou dédiés à la primo-accession ; que la programmation intègre également des potagers, des aires de jeux, ainsi que des continuités piétonnes ; qu'elle s'inscrit dans la démarche nationale de labellisation EcoQuartier ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels et paysagers ; que le site du projet est actuellement concerné par des parcelles, actuellement exploitées en cultures et prairies dépourvues d'intérêt environnemental avéré ; qu'une zone humide d'une surface 930 m², associé à une mare a toutefois été identifiée au sein du périmètre, et qu'un certain nombre de haies bocagères est présent au sein et en périphérie de la zone d'étude ;

Considérant que le projet prévoit la préservation de la zone humide identifiée ; que son franchissement piéton, en limite sud, sera réalisé en platelage bois sur ponton afin de laisser

libre les écoulements et de ne pas affecter les habitats naturels ; que la mare associée est conservée ; qu'une coulée verte est-ouest est maintenue ; qu'il prévoit également la préservation, voire le renforcement du maillage bocager lâche par la plantation sur l'espace public ; que seule une percée sera réalisée pour la desserte interne évitant les espaces de nidification de l'avifaune ;

Considérant que la commune étant engagée dans la démarche 0 phyto, portée par le SAGE Vie-Jaunay, l'usage des pesticides est proscrit ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par 3 ouvrages de régulation distincts selon les bassins versants, avec des exutoires dans les réseaux avals existants ; que des noues sont créées le long des axes principaux afin de collecter les eaux et limiter le ruissellement ; que la station d'épuration est en mesure d'accepter les effluents estimés à 400 EH ;

Considérant que le projet intègre le développement de modes doux vers le centre-ville via a création de voies spécifiques connectées aux existantes ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager ainsi que d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à l'insertion paysagère et à la gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement du lotissement écoquartier « La Brosse » sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr